RÈGLEMENT (CEE) N° 178/73 DU CONSEIL

du 23 janvier 1973

modifiant le règlement n° 371/67/CEE fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 (4), prévoit que, si les prix du maïs ou du froment tendre sur le marché mondial dépassent de manière sensible les montants fixés à l'article 1er et si cette tendance se confirme, il peut être institué un prélèvement à l'exportation destiné à compenser l'incidence de la différence entre les prix à l'intérieur de la Communauté et les prix sur le marché mondial pour des produits relevant de certaines positions du tarif douanier commun ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/71 (5), la désignation des produits relevant de la position 11.09 à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE a été modifiée et qu'une nouvelle sous-position 23.03 A I a été insérée, modifiant en même temps le tarif douanier commun ; qu'à la suite de cette modification, les résidus de l'amidonnerie de maïs, précédemment classés sous la position 11.09, ont été classés dans la sous-position 23.03 A I ; qu'il est donc nécessaire de compléter l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE pour que ces résidus ne se trouvent pas exclus du régime de prélèvement à l'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. Si les prix du maïs ou du froment tendre sur le marché mondial dépassent de manière sensible le montant de 6,80 unités de compte et que cette tendance se confirme, un prélèvement à l'exportation, destiné à compenser l'incidence de la différence entre les prix sur le marché mondial et les prix d'approvisionnement de ces produits de base à l'intérieur de la Communauté, peut être institué pour les produits relevant des positions 11.08 A I, III, IV et V, 11.09, 17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun. La Commission fixe le prélèvement à l'exportation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1973.

Par le Conseil
Le président
L. TINDEMANS

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.
(4) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.